



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-074

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	15
Contre	0
Absentions	0

Date de convocation

23/06/2023

Date d'affichage

23/06/2023

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, M. WOSINSKI André Michel

Procurations :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. PINERO Pierre a donné pouvoir à Mme DERYCKE Mireille
Mme VERA Martine a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10.05.00001 du 5 octobre 2022 approuvant les statuts de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05,

Vu la circulaire dite « Galland » du 25 février 1988, qui dispose à son article 1.3.2.1 que pour toutes affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote et à son article 1.3.2.2, que pour les affaires n'intéressant que certaines communes qui ont transmis la compétence, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération,

Vu la délibération du comité syndical de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 10 mai 2023 portant modification statutaire,

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'Énergie des Hautes-Alpes SyME05 du 7 juin 2023 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 10 mai dernier, portant sur le changement de représentation des communes au sien des collèges de compétences spécifiques au sein du comité syndical.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Après avoir pris connaissance des modifications statutaires de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05 prises lors de la séance du 10 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications statutaires de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05 présentées,
- Prend acte des changements intervenus dans lesdits statuts.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Daniel ROUIT



Adrien GAUTIER

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SyME05

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.



Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

2.1.1.2. application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des



véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.

- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

2.2.4. Compétence éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
 - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite

2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances



d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

SLO

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collèges.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans un collège dit territorial, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosanais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'Avance
- Collège de Serre-Ponçon
- Collège du Pays des Ecrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras

La représentativité de chaque collège territorial est calculée sur les bases suivantes :



Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15 000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour les compétences optionnelles Réseau public de chaleur ou de froid et Eclairage public, un collège de compétence spécifique est instauré pour chacune des compétences. Ils sont composés des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ces collèges par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

La représentativité de chaque collège de compétence spécifique est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	1	1
10 001 à 15 000 habitants	2	2
15 001 à 20 000 habitants	3	3
20 001 à 25 000 habitants	4	4
Supérieure à 25 000 habitants	5	5

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 49 (45 délégués pour les collèges territoriaux, 1

délégué pour le collège de compétence spécifique Réseau public de chaleur ou de froid, et 3 délégués pour le collège de compétence spécifique Eclairage public).

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Ne peuvent prendre part au vote concernant une compétence que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du comité syndical dans sa formation plénière.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par le syndicat sur le



territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

Article 8 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

SLOW

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

18/07/2023

SLOW

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230510-2023_16AG-DE

ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES
COMPOSITION DES COLLEGES ELEC

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230310-2023_10AG-DE

SLOW

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2022
Collège de Briançonnais	CERVIERES	429
	LA GRAVE	1226
	LA SALLE LES ALPES	4227
	LE MONETIER LES BAINS	2917
	MONTGENEVRE	2986
	NEVACHE	971
	PUY-SAINT-ANDRE	583
	PUY-SAINT-PIERRE	641
	SAINT-CHAFFREY	4383
	VAL-DES-PRES	910
	VILLAR-D'ARENE	527
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1845
Collège de Serre-Ponçon	BARATIER	930
	CHATEAUROUX LES ALPES	1508
	CHORGES	3822
	CREVOUX	301
	CROTS	1455
	EMBRUN	8854
	LE SAUZE DU LAC	264
	LES ORRES	3604
	PRUNIERES	460
	PUY-SAINT-EUSEBE	257
	PUY-SANIERES	362
	REALLON	768
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	919
	SAINT-APOLLINAIRE	337
	SAINT-SAUVEUR	798
SAVINES-LE-LAC	1883	
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	159
	CHATEAUVIEUX	555
	ESPARRON	68
	FOUILLOUSE	277
	JARJAYES	500
	LA FREISSINOUSE	950
	LA SAULCE	1504
	LARDIER ET VALENCA	373
	LETTRET	202
	NEFFES	808
	PELLEAUTIER	821
	SIGOYER	834
	TALLARD	2404
	VITROLLES	251

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230510-2023_16AG-DE

SLOW

Collège de Val d'Avance

AVANCON	
BREZIERIS	
ESPINASSES	
LA BATIE NEUVE	2705
LA BATIE VIEILLE	352
LA ROCHETTE	498
MONTGARDIN	499
RAMBAUD	411
REMOLLON	537
ROCHEBRUNE	223
ROUSSET	258
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	341
THEUS	273
VALSERRES	304

Collège du Champsaur-Valgaudemard

ANCELLE	2243
ASPRES LES CORPS	166
AUBESSAGNE	922
BUISSARD	257
CHABOTTES	1166
CHAMPOLEON	231
FOREST SAINT JULIEN	405
LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	254
LA FARE EN CHAMPSAUR	479
LA MOTTE EN CHAMPSAUR	302
LAYE	495
LE GLAIZIL	251
LE NOYER	410
ORCIERES	4164
POLIGNY	440
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2552
SAINT-FIRMIN	765
SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	220
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1530
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	471
SAINT-LAURENT-DU-CROS	636
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1104
SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	246
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1060
VILLAR-LOUBIERE	89

Collège du Guillestrois-Queyras

ABRIES-RISTOLAS	1063
AIGUILLES	806
ARVIEUX	982
CEILLAC	917
CHÂTEAU VILLE VIEILLE	619
EYGLIERS	1017
GUILLESTRE	3100
MOLINES EN QUEYRAS	991
MONT-DAUPHIN	272
REOTIER	322
RISOUL	4399
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	412
SAINT-CREPIN	1025
SAINT-VERAN	526
VARS	4030

Collège du Pays des Ecrins

CHAMPCELLA

FREISSINIÈRES

LA ROCHE DE RAME

L'ARGENTIERE LA BESSE

LES VIGNEAUX

PUY-SAINT-VINCENT

VALLOUISE-PELVOUX

BARRET SUR MEOUGE

CHANOUSSE

EOURRES

ETOILE SAINT CYRICE

GARDE COLOMBE

LA BATIE MONTSALEON

LA PIARRE

LARAGNE MONTEGLIN

LAZER

LE BERSAC

LE POET

L'EPINE

MEREUIL

MONETIER-ALLEMONT

MONTCLUS

MONTJAY

MONTROND

MOYDANS

NOSSAGE ET BENEVENT

ORPIERRE

RIBEYRET

ROSANS

SAINT-ANDRE-DE-ROSANS

SAINTE-COLOMBE

SAINT-PIERRE-AVEZ

SALEON

SALERANS

SAVOURNON

SERRES

SIGOTTIER

SORBIERS

TRESCLEUX

UPAIX

VAL BUECH MEOUGE

VALDOULE

VENTAVON

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230310-2023_10AG-DE

SLOW

2519

756

3083

2787

244

68

157

47

645

318

143

3743

374

168

860

307

119

316

84

183

91

57

24

577

147

603

224

83

51

111

106

319

1585

132

60

393

517

1585

373

706

Collège du Rosanais-Buëch

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230510-2023_16AG-DE

SLOW

Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	
	ASPRES SUR BUECH	
	CHABESTAN	
	CHATEAUNEUF D'OZE	55
	FURMEYER	221
	LA BEAUME	252
	LA FAURIE	453
	LA HAUTE BEAUME	12
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1710
	LE DEVOLUY	5001
	LE SAIX	181
	MANTEYER	563
	MONTBRAND	95
	MONTMAUR	625
	OZE	141
	RABOU	121
	SAINT-AUBAN-D'OZE	115
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	220	
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	236	
VEYNES	3677	

AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 530
	BARATIER	930
	MONTGENEVRE	2 986
	PRUNIERES	460
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	527
	LA GRAVE	1 226
	PUY SAINT ANDRE	583
	MONTGENEVRE	2 986
	LE DEVOLUY	5 001
	PUY SAINT PIERRE	641
	NEVACHE	971
	VAL DES PRES	910
	SAINT CHAFFREY	4 383
TALLARD	2 404	

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230510-2023_16AG-DE

NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
Collège électoral au titre de l'AODE				
Collège de Tallard-Durance		9 706		3
Collège du Pays des Ecrins		10 778		4
Collège de Serre-Ponçon		26 522		7
Collège de Briançonnais		21 645		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 294		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		20 858		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 481		6
Collège du Rosanais-Buëch		15 520		5
Collège de Val d'Avance		8 076		3
Sous total compétence AODE			0	45
Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel				
Collège Réseau de Chaleur		5 906		1
Collège Eclairage Public		19 632		3
		Total	0	49



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20230629-2023_074-DE

ID : 005-200049203-20230510-2023_16AG-DE